

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2001, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
2. La municipalité régionale de comté Pontiac

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. La municipalité régionale de comté Avignon
3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35545

Gouvernement du Québec

Décret 98-2001, 7 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

CONCERNANT le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QUE, en vertu des articles 512, modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998, et 513 à 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à ces usagers, les modalités et circonstances selon lesquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 21-2000 du 12 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 485). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2000, aux pages 4423 et 4424, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512 à 515; 1998, c. 39, a. 160)

1. À moins d'indication contraire, toute référence au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux faite dans l'un des articles du présent règlement s'entend du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1), tel qu'il se lit au moment de l'application du présent règlement.

2. La contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public est établie conformément aux règles énoncées au présent règlement.

Toutefois et malgré toute disposition inconciliable, la contribution mensuelle exigible pour un usager ne peut être supérieure au montant mensuel de rétribution que reçoit la ressource intermédiaire pour la prise en charge de cet usager.

3. Les dispositions des articles 347 à 357.2 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination du montant de la contribution exigible lorsque l'usager pris en charge par une ressource intermédiaire est un enfant mineur.

La contribution est établie et perçue par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse du territoire de la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.

4. Les dispositions des articles 376 et 377 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants :

1^o lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

2^o lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.

5. Les dispositions des articles 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur dont le plan d'intervention ne prévoit pas la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux ans qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du règlement mentionné au premier alinéa est égal au taux quotidien de rétribution versé à la ressource intermédiaire qui prend charge de l'usager sans toutefois excéder 30 \$. Ce montant est, au début de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, indexé suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

6. Aux fins du présent règlement, un usager majeur n'est pas considéré comme pouvant réintégrer son milieu de vie naturel s'il doit être pris en charge par une résidence d'accueil ou par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou s'il doit être hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.

7. La contribution est exigible dès le premier jour de prise en charge de l'usager majeur.

Toutefois, lorsque la prise en charge requise pour un usager n'est que transitoire à des fins de réadaptation, la contribution devient exigible après 45 jours de prise en charge, excepté lorsque le médecin traitant certifie au dossier de l'usager que des soins actifs sont toujours requis et qu'au plus, tous les 30 jours par la suite, pareille certification est donnée.

8. Malgré toute disposition inconciliable, le calcul de la contribution exigible d'un usager majeur doit être établi de manière à ce que l'allocation de dépenses personnelles visée dans l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne soit pas inférieure à 180 \$.

9. La contribution d'un usager majeur est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux et perçue par l'établissement public par l'entremise duquel l'usager a été confié à la ressource intermédiaire ou par tout autre établissement public agissant pour le compte de celui-ci et désigné à cette fin par la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.

10. Lorsque, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usager majeur est hébergé dans une installation ou pris en charge par une ressource du réseau de la santé et des services sociaux de façon continue depuis plus de deux ans, la contribution exigible de cet usager est déterminée suivant les dispositions de l'article 5, excepté si la réintégration de cet usager dans son milieu de vie naturel est déjà planifiée dans les 12 mois qui suivent, auquel cas l'usager devient soumis à la contribution déterminée suivant les dispositions de l'article 4.

11. Le présent règlement remplace l'article 372 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998.

35546

Gouvernement du Québec

Décret 100-2001, 7 février 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2 de ce code;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY